

## Décret activité partielle pour les journalistes rémunérés à la pige Décryptage et mode d'emploi pour son application en entreprise

Au *Journal officiel* du 17 avril 2020 est paru le **Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle** pris pour l'application des articles [8](#) et [12](#) de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, ainsi que pour l'application de l'[article 2 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle.

Le décret précise les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail. Sont ainsi précisées les règles applicables au personnel navigant de l'aviation civile, aux journalistes pigistes, aux voyageurs représentants placiers, aux salariés à domicile rémunérés à la tâche, aux artistes, techniciens et ouvriers du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux mannequins. La présente fiche concerne uniquement les journalistes pigistes (et donc pas les CDD, CDDU, CDI mensualisés).

### L'alinéa 5 concerne les pigistes

*5° Pour les journalistes pigistes en collaboration régulière entrant dans le champ d'application de l'[article L. 7112-1 du code du travail](#), qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail et qui ont bénéficié au minimum de trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle, dont deux dans les quatre mois précédant cette même date, ou qui ont collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle sont les suivantes :*

*- la rémunération mensuelle de référence servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au titre des piges réalisées au cours des douze mois civils, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de douze mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle de l'entreprise ou de l'établissement, à l'exclusion des frais professionnels et des éléments de salaire mentionnés à l'article 3 ;*

*- un coefficient de référence est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue à l'alinéa précédent au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le salaire minimum interprofessionnel de croissance fixé en application des [articles L. 3231-2 à L. 3231-12 du code du travail](#). Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1 ;*

*- le montant horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation prévues aux articles [R. 5122-18](#) et [D. 5122-13](#) du code du travail, est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévue au premier alinéa à la durée légale du temps de travail à laquelle est appliquée, s'il y a lieu, le coefficient de référence ;*

*- la perte de rémunération mentionnée à l'[article L. 5122-1 du code du travail](#) correspond à la différence entre la rémunération mensuelle de référence prévue au deuxième alinéa du présent 5° et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la même période ;*

*- le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail après application, s'il y a lieu, du coefficient de référence, à la différence de rémunération obtenue en application de l'alinéa précédent rapportée au montant horaire prévu au quatrième alinéa du présent 5°.*

En résumé, tout pigiste ayant au moins 3 bulletins de paie annuels dont 2 dans les 4 derniers mois ou un dans le dernier trimestriel a droit à un maintien de son salaire à hauteur d'au minimum 70 % de son salaire moyen brut. La mesure se fait a posteriori donc pas besoin de déclarer certains pigistes en amont.

#### **Quatre préalables :**

Le pigiste n'a rien à faire en théorie. Il continue à piger au maximum. Il y a tout intérêt s'il le peut car cela entretient sa collaboration. Il lui est toutefois conseillé de se renseigner sur l'organisation du travail au sein de la rédaction (quels salariés sont en activité partielle ? les pigistes sont-ils pris en compte dans les termes du décret ? Une organisation est-elle mise en place pour ?). Certains employeurs pourraient être tentés d'exclure de fait les journalistes rémunérés à la pige malgré le texte du décret.

Le placement en activité partielle est sa mise en œuvre effective dans l'entreprise. L'employeur a ensuite 30 jours à compter du placement en activité partielle pour formuler sa demande auprès de l'administration.

**Le « décret pigistes » permet la rétroactivité.** L'article 4 prévoit : « Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'Agence de services et de paiement en application de l'article R. 5122-5 du code du travail au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 12 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19 jusqu'au 31 décembre 2020. ». Il est donc possible de demander un versement des sommes dues pour la période du 12 au 31 mars sur la fiche de paie de fin avril, et d'avril sur mai, si la compatibilité ne permet pas de la rectifier.

Pour le traitement équitable, la décision de placement en activité partielle doit concerner un collectif, respectant l'égalité de traitement entre les salariés. Il faut voir au cas par cas si un placement des seuls pigistes est envisageable mais il ne devra pas alors reposer sur ce seul critère. La F3C CFDT a alerté le ministère du Travail afin que les Direccte prennent en compte des demandes d'activité partielle qui ne concerneraient pas l'ensemble des journalistes CDI et pigistes d'un même service. A défaut de placement en activité partielle, l'employeur doit continuer à fournir du travail au pigiste.

#### **La mise en pratique se fait en 4 étapes**

##### **1<sup>re</sup> étape : la détermination des journalistes rémunérés à la pige éligibles**

L'entreprise détermine qui parmi la totalité de ses pigistes entre dans le champ de l'éligibilité à l'activité partielle.

Les conditions sont fixées par le décret dans les termes suivants :

- avoir eu au minimum trois bulletins mensuels de pige sur les douze mois civils précédant la date du placement en activité partielle ;
- que 2 de ces 3 bulletins soient dans les quatre mois précédant cette même date ou, à défaut, que le pigiste ait collaboré à la dernière parution dans le cas d'une publication trimestrielle

Dans le cas des trimestriels : le pigiste doit avoir signé dans le dernier numéro paru (celui actuellement en kiosque). Une imprécision du décret permet une deuxième lecture : le dernier numéro à paraître et soumis à la paye, car de fait, c'est celui qui concerne le travail réalisé le plus récent. Cela peut être objet de discussions. Il peut être bon de demander l'application dans l'un et l'autre cas de figure.

La liste est établie sur la base du dernier bulletin en février si chômage partiel en mars ou dernier bulletin en mars si démarre en avril.

Remarque : L'entreprise n'a pas à fournir ces noms à la Direccte. Elle envoie juste sa demande d'activité partielle si elle n'y était pas déjà, ou sa demande actualisée avec prise en compte des pigistes. La liste

n'est donc pas figée et juridiquement, rien ne s'oppose à ce qu'un salarié qui devient éligible réclame le bénéfice de ses droits après le début de la mise en place pour les pigistes dans l'entreprise. Mais cela peut être un point tangent.

## **2<sup>e</sup> étape : le calcul du montant de l'indemnité horaire pour chaque pigiste.**

**L'indemnité horaire est propre à chaque pigiste. Elle est fonction des éléments de référence pour chaque pigiste éligible (salaire de référence, coefficient de référence et taux horaire).**

### **a. Calcul du salaire de référence de chaque pigiste éligible (son mois moyen habituel)**

$$\text{Salaire de référence} = \text{Total des piges brutes perçues dans les 12 mois précédant le placement en AP de l'entreprise} / 12$$

Pour rappel, si le placement de l'entreprise en AP a démarré en mars 2020, les fiches de paie à prendre en compte sont celles de mars 2019 à février 2020.

Attention : Il faut déduire les congés payés et le 13<sup>e</sup> mois. Mais il faut inclure l'ancienneté (les pigistes qui reçoivent des fiches de paie ne détaillant pas les éléments de rémunération auront plus de difficulté à faire leurs propres calculs).

Article 3 du décret : « *Sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ou ne sont pas affectés par la réduction ou l'absence d'activité et sont alloués pour l'année. Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés.* »

Exemple : en cumulant toutes ses fiches de paie, « Alphonse » a gagné 5000 euros brut en un an chez Télétravail magazine. Salaire de référence = 416,7 € brut.

### **b. Calcul du coefficient de référence**

C'est l'indicateur pour déterminer un temps de travail théorique du pigiste par une rémunération minimale correspondant à un temps plein.

Il est déterminé en rapportant le montant de la rémunération moyenne au salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise concernée ou, à défaut, dans la forme de presse considérée au titre de la même période de référence ou, à défaut, par le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Ce coefficient de référence ne peut être supérieur à 1. S'il l'est (lorsqu'on perçoit plus que le salaire minimum du rédacteur de son secteur), cela ne veut pas dire que le pigiste est exclu du chômage partiel. Son coefficient est seulement plafonné à 1.

$$\text{Coefficient de référence} = \text{salaire de référence} / \text{minimum conventionnel applicable ou à défaut SMIC}$$

Exemple : Il n'y a pas de barèmes de salaires propres à Télétravail Magazine. On applique le salaire minimum du rédacteur de la presse magazine de catégorie A. Il est de 1 632,40 € brut mensuel. Pour « Alphonse » le coefficient de référence est  $416,7 / 1632,40 = 0,25$ .

Attention : le minimum conventionnel joue énormément. Plus il est bas, plus le coefficient est élevé, plus le taux horaire sera (voir plus loin) bas, plus le relèvement d'office à 8,03 € est favorable au pigiste. Cela est à défendre dans les secteurs où il n'y a pas de barème conventionnel.

Attention : sous réserve de vérification de ces montants

Salaire minimum du rédacteur par type de presse	
Presse magazine périodique (SEPM)	1632,40 pour un titre généraliste 1447 pour un titre spécialisé
Presse magazine hebdomadaire (SEPM)	1655,40 pour un titre éditant à plus de 100 000 ex 1459,40 pour un titre éditant à moins de 100 000 ex
Presse spécialisée (FNPS)	1549
PHR	1 671,81
PQD	1 633,98
PQR (SPQR)	1 884,11
PQN (SPQN)	2 478,70
Agence de presse audiovisuelle	2 126
Agence de presse hors audiovisuel	1 973
SMIC	1 539,4

Remarque : les pigistes n'ont pas nécessairement connaissance des barèmes en vigueur propres à leur entreprise ni de la forme de presse. Par exemple, il n'y a pas de barème pour la presse en ligne. A défaut, pour se faire une idée, ils peuvent appliquer le SMIC. La réalité sera forcément au moins égale.

### c. Calcul du taux horaire

C'est le montant théorique de ce que le pigiste aurait gagné pour une heure de travail.

Cela correspond à la rémunération mensuelle de référence ramenée à la durée légale de 35 h, à laquelle est éventuellement appliqué le coefficient de référence. Mensuellement, la durée légale est de (35 heures \* 52 semaines) / 12 mois = 151,67 h.

$$\text{Taux horaire} = \text{salaire de référence} / 151,67 / \text{coefficient de référence}$$

Ce chiffre peut sembler très faible car il lisse les revenus du pigiste sur toute une année et qu'ils sont ramenés à un temps plein. Mais il ne pourra in fine être inférieur au Smic (voir point suivant)

Le taux horaire d'« Alphonse » chez Télétravail magazine est de  $416,7 / 151,67 / 0,25 = 10,99$  € brut.

Remarque : Dès que le taux horaire dépasse 8,03 euros brut le détour par le taux horaire est en réalité inutile car il suffit d'appliquer 70% à la moyenne mensuelle (voir plus loin).

### d. Calcul de l'indemnité horaire d'activité partielle.

L'entreprise doit *a minima* verser 70% du brut calculé à partir du taux horaire de chaque pigiste (ou 84 % environ du taux horaire net).

$$\text{Indemnité horaire d'activité partielle} = 70\% \text{ du taux horaire brut}$$

L'entreprise peut abonder à 100% (mais ne peut y être obligée), a fortiori s'il le fait pour ses salariés permanents. C'est une discussion à avoir en entreprise. Dans ce cas indemnité horaire d'activité partielle = 100% du taux horaire brut.

IMPORTANT : Cette indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic horaire soit 8,03 euros, même si cela majore beaucoup le calcul dudit pigiste. L'article 3 de l'ordonnance 2020-346 prévoit en effet : « *Le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle versée aux salariés mentionnés à l'article L. 3123-1 du code du travail ne peut être inférieur au taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, sous réserve des dispositions du second alinéa.* »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018494226&dateTexte=&categorieLien=cid>

Il y a de fortes chances qu'un grand nombre de pigistes seront au niveau du Smic horaire.

Télétravail Magazine s'en tient aux 70 %. Le calcul de l'indemnité horaire d'« Alphonse » est de  $10,989 * 0,7 = 7,69 \text{ € brut}$ . Comme c'est inférieur au Smic il percevra  $8,03 \text{ € brut}$  de l'heure.

#### e. Calcul du nombre max d'heures indemnisables.

Il est limité à la durée légale du travail.

A ne pas confondre donc avec le nombre d'heures indemnisées réellement.

$$\text{Nombre d'heures max indemnisables} = 151,67 * \text{coefficient de référence}$$

Pour Alphonse le nombre d'heures indemnisables max par mois est de 37,9 heures.

#### 3<sup>e</sup> étape : le calcul mensuel des sommes dues

Chaque fin de mois l'entreprise doit refaire des calculs pour chaque pigiste afin de déterminer s'il a droit à une indemnité d'activité partielle. En effet, un pigiste peut être éligible sans être bénéficiaire *in fine* s'il a « suffisamment » travaillé. Si les calculs précédents peuvent ne pas avoir d'effet, ils sont néanmoins impératifs.

Deux cas de figure :

- a. Le pigiste n'a pas fait de piges

$$\text{Paye} = \text{nombre d'heures max indemnisables} * \text{indemnité horaire d'activité partielle}$$

Si en avril Alphonse ne travaille pas du tout pour Télétravail magazine, il reçoit une indemnité de  $37,9 * 8,03 = 304,34 \text{ € brut}$ .

C'est là que l'on réalise l'intérêt du détour par le taux horaire, certes très fastidieux. En faisant seulement 70 % de son salaire moyen des 12 derniers mois on aurait obtenu 70% de 416,7 soit 291,58 euros brut.

- b. Le pigiste a fait des piges

Le service paye prépare le calcul de la paye **du mois réel, correspondant au travail réalisé** et calcule la différence entre le salaire de référence et la rémunération perçue ramenée au taux horaire calculé.

$$\text{Paye} = \text{mois réel} + ((\text{salaire de référence} - \text{mois réel}) / \text{taux horaire})$$

Si en mai Alphonse ne fait qu'une pige à 200 euros, il lui « manque »  $416,7 - 200 = 216,7 \text{ €}$  soit  $216,7 / 10,99$  (son taux horaire) = 19,72 heures. Il percevra  $19,72 * 8,03 \text{ €}$  (en application du minimum garanti) = 158,35 euros. À additionner avec les 200 € correspondant à des piges réelles, soit  $158,35 + 200 = 358,35 \text{ € brut}$ .

Évidemment, si le pigiste a fait un bon mois (cas des pigistes non affectés par la crise sanitaire car travaillant beaucoup sur l'actu, des titres dans la santé, par exemple, ou encore des pigistes ayant travaillé avant la crise pour des numéros parus pendant la crise, et comme ils sont payés à la parution, la paye ne reflète pas leur activité réelle pendant la crise) : l'indemnisation au titre de l'activité partielle est une valeur inférieure ou égale à zéro et le pigiste n'aura droit à rien.

**Formule globale :**

**A = moyenne mensuelle brute des 12 derniers mois hors CP mais avec 13e mois et ancienneté**

**B = le minima de référence du secteur de presse OU SMIC**

**C = A/B (ATTENTION, ramener à 1 si ce chiffre est supérieur à 1)**

**Indemnité horaire d'activité partielle « I » =  $(A / (151,67 * (A / B))) * 0,7$**

**Si aucune pige dans le mois, indemnité mensuelle =  $I * 151,67 * (A/B)$**

**Si ce montant est inférieur à 8,03 euros : cette formule passe à 8,03 €**

**Si des piges touchées dans le mois, indemnité mensuelle =  $I * 151,67 * (A/B) * (A - \text{Piges réelles touchées}) / A$**

**4° étape : l'entreprise se fait rembourser par l'État de la totalité de l'indemnité versée. Cela ne lui coûte rien.**

**5° étape : le pigiste vérifie ses fiches de paie, tient sa compta sur un tableau et contacte son service paye en cas d'erreur de déclaration et son élu CFDT si le problème demeure.**

En cas de difficulté d'application, de cas particulier non évoqué ici, vous pouvez contacter

- le pôle pigistes CFDT : Elise Descamps, [pigistes@f3c.cfdt.fr](mailto:pigistes@f3c.cfdt.fr), 06 87 66 73 04
- la F3C CFDT : Dominique Cheul [dcheul@f3c.cfdt.fr](mailto:dcheul@f3c.cfdt.fr) - Christophe Pauly, [cpauly@f3c.cfdt.fr](mailto:cpauly@f3c.cfdt.fr)

## Calculateur d'indemnité d'activité partielle

Le pôle pigistes CFDT a créé un calculateur permettant d'estimer l'indemnité d'activité partielle sous forme d'un tableur Excel dont il faut remplir certaines cellules avec les éléments dont le pigiste dispose. Le calcul est réalisé automatiquement grâce aux formules affectées aux cellules.

Le tableur contenant le calculateur est fourni en fichier joint. En voici une copie d'écran.

Il est aussi téléchargeable en copiant ce lien dans votre barre d'URL :

[http://www.journalistes-cfdt.fr/sites/default/files/Calculateur%20indemnité%20d%27activité%20partielle%20pigistes\\_1.xlsx](http://www.journalistes-cfdt.fr/sites/default/files/Calculateur%20indemnité%20d%27activité%20partielle%20pigistes_1.xlsx)

Calculateur de l'indemnité d'activité partielle pour les journalistes pigistes		
Base juridique : Décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ( <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/4/16/2020-435/jo/texte">https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decree/2020/4/16/2020-435/jo/texte</a> )		
Paramètres modifiables en couleur		
Salaire minimum mensuel de rédacteur du barème applicable dans l'entreprise	A renseigner	1 539,42 €
	<b>SMIC</b>	
Date du placement en activité partielle (indiquer la date de début)	12/03/2020	La date rétroactive maximale est le 12 mars 2020
<b>Rémunération brute*</b>		Condition d'éligibilité : 3 bulletins de salaire minimum dans les 12 mois avant la mise en activité partielle de l'entreprise, dont 2 au cours des 4 derniers mois ou le dernier trimestriel
février 2020	A renseigner	
janvier 2020	A renseigner	
décembre 2019	A renseigner	
novembre 2019	A renseigner	
octobre 2019	A renseigner	
septembre 2019	A renseigner	
août 2019	A renseigner	
juillet 2019	A renseigner	
juin 2019	A renseigner	
mai 2019	A renseigner	
avril 2019	A renseigner	
mars 2019	A renseigner	
Rémunération mensuelle de référence	0,00 €	* rémunération brute = piges + ancienneté le cas échéant, ne pas intégrer le 13e mois ni l'indemnité de congés payés.
Coefficient de référence	#VALEUR!	
Montant horaire	#VALEUR!	
Indemnité horaire d'activité partielle	#VALEUR!	
Nombre d'heures indemnisables	#VALEUR!	
Montant des éventuelles piges pendant le mois d'indemnisation	A renseigner	Les valeurs apparaitront après avoir renseigné la cellule "Salaire minimum..." (E6).
Indemnité d'activité partielle	#VALEUR!	



Document réalisé par le pôle pigistes de la CFDT-Journalistes

## Cas pratiques !

### Exemple 1 : Carole n'a pas pigé du tout durant ledit mois

Elle gagne d'habitude en moyenne 300 euros par mois.

À défaut de rémunération minimale applicable, la référence pour Carole est le SMIC : 1539,42 € bruts.

Son coefficient de référence est  $300$  (salaire de référence) /  $1539,42 = 0,19$

Son taux horaire est de  $300$  (salaire de référence) /  $151,67 / 0,19$  (coefficient de référence) =  $10,41$  euros brut

Soit une indemnité horaire de  $10,41 * 0,7 = 7,29$  euros brut (ramené à  $8,03$  taux horaire minimal)

Nombre heures indemnisable =  $151,67 * 0,19 = 28,81$ h

Indemnité activité partielle =  $28,81 * 8,03 = 231,34$  euros.

### Exemple 2 : Julien a pigé réellement pour 500 euros brut en avril. D'habitude il gagne en moyenne 700 euros brut.

Coeff =  $700/1539,42 = 0.455$

Taux horaire :  $700/(151,67*0.455) = 10,15$  euros soit  $7,11$  euros par heure (augmenté à  $8,03$  euros)

Nombre d'heures indemnisables max : 69 heures

Nombre d'heures indemnisées :  $700-500/10,15 = 19,7$  heures

Indemnisation avril =  $19,7*8,03 = 158,19$  euros + piges 500 = 658

### Exemple 3 : Estelle a pigé réellement pour 800 euros brut. Elle gagne d'habitude en moyenne 400 euros brut.

Elle ne touche pas d'indemnité d'activité partielle.

### Exemple 4 : Arnaud a pigé pour 150 euros brut. D'habitude il gagne 300 euros dans la PQR.

Coeff =  $300/1884,11 = 0,16$

Taux horaire =  $300+151,67/0,16 = 12,36$

Indemnisation horaire =  $8,65$  euros

Nombre d'heures indemnisable max :  $24,26$

Indemnisation =  $24,26 * 8,65 = 210$  euros

Ce cas, malheureusement pas le plus fréquent, est le plus simple à calculer car l'indemnité est égale à 70% de sa moyenne mensuelle.

### Exemple 5 : Samira gagne d'habitude 1800 euros par mois dans un titre de presse spécialisée. Elle a fait 1000 euros de pige ce mois-ci.

Coefficient :  $1800/1537 = 1,17$ . Il est ramené à 1.

Taux :  $1800/151,67/1 = 11,86$

Indemnisation horaire =  $8,30$  euros

Nombre d'heures indemnisable max :  $151,67$

Heures indemnisées =  $(1800-1000) / 11,86 = 67,45$  heures

Indemnisation =  $67,45 * 8,3 = 560$

À ajouter aux 1000 de piges = paye de 1560 euros.



## Quelle riposte en cas de difficultés d'application ?

Les entreprises risquent de refuser de déclarer des pigistes en activité partielle.

- pour ne pas reconnaître le lien de subordination ;
- pour éviter l'embarras administratif ;
- pour ne pas avancer à l'Etat les indemnités ;
- par posture idéologique : le pigiste ne serait pas parti de la masse salariale ;
- faisant de bonne foi une mauvaise interprétation du décret.

*« Le décret ne concerne que les réguliers »*

Oui, mais la régularité est fixée par le décret, indépendamment des critères « maison » du pigiste régulier fixés par l'entreprise.

*« Le décret fait référence à la loi Cressard qui ne concerne que les journalistes professionnels donc ceux ayant la carte de presse »*

Non, un journaliste professionnel n'est pas nécessairement un journaliste qui est détenteur de la carte de presse. Il n'y a donc pas d'obligation d'avoir la carte de presse. Le décret ne le mentionne pas comme condition (Franck Riester a indiqué que l'activité partielle serait accessible aux pigistes détenteurs ou non de la carte de presse ; cf. <https://www.publicsenat.fr/article/parlementaire/coronavirus-riester-presente-son-plan-pour-le-secteur-culturel-devant-le-senat>).

*« Nous n'allons pas appliquer l'activité partielle aux pigistes qui ne devaient de toute façon pas travailler en mars ou avril »*

C'est en fait un point sujet à litige, mais la pige n'ayant pas d'obligation horaire et le décret se basant sur un lissage des revenus sur l'année, la baisse de pige se ressentira forcément à un moment donné. Le décret ne demande pas de réserver l'activité partielle à ceux dont les piges ont été annulées.

*« Les pigistes vont en profiter pour ne pas travailler vu qu'ils savent qu'ils toucheront la même chose »*

Un pigiste n'a aucun intérêt à se placer en position de démissionnaire, il sait qu'il doit entretenir sa collaboration. Et c'est aussi à l'employeur de tout faire pour lui donner du travail, chercher les rubriques ayant besoin de main d'œuvre. L'activité partielle est le dernier recours pour l'employeur. La pigiste, comme tous les salariés, subira une baisse de rémunération.

*« On ne peut pas mettre les pigistes en activité partielle car les journalistes en pied ne le sont pas ».*

Le décret ne conditionne pas la mise en AP des pigistes à celle des postés. Le journal Le Monde a mis tous ses pigistes par défaut éligibles alors qu'aucun des journalistes en pied n'y est. C'est pour cela qu'est fait le décret. Par ailleurs une nouvelle ordonnance permet de « placer une partie seulement des salariés de l'entreprise, d'un établissement, d'un service ou d'un atelier, y compris ceux relevant de la même catégorie professionnelle, en position d'activité partielle ou appliquer à ces salariés une répartition différente des heures travaillées et non travaillées, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité ».

*« Que faire pour les piges qui ne se traduisent sur une fiche de paie qu'à l'automne ou l'hiver » ?*

Cas par exemple des dossiers tourisme devant paraître à l'automne pour rendu cet été avec reportage impossible. Le décret court jusqu'au 31 décembre et nous demanderons une prolongation si besoin.

## Et si tout cela ne marche pas ?

La F3C prépare un courrier type de mise en demeure à l'attention des employeurs (possibilité de recours aux inspecteurs du travail, Directe, prud'hommes...).

Une action collective du syndicat en cas de refus de l'employeur d'appliquer l'activité partielle aux pigistes qui répondent aux conditions, est envisageable pour violation de la règle de droit, atteinte à l'intérêt collectif de la profession et inégalité de traitement. L'action pourrait être engagée devant le Tribunal judiciaire en référé en raison du trouble manifestement illicite et du dommage imminent.

Un pigiste qu'on ne fait plus travailler sans lui faire bénéficier de l'activité partielle revient à un licenciement et doit être traité comme tel.